

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 99-D-07 du 2 février 1999
relative à des pratiques mises en oeuvre par la société Microsoft**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 23 septembre 1996 sous le numéro F 902 par laquelle la société Direct Price a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Microsoft dans le secteur de la distribution des logiciels ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Direct Price en date du 21 décembre 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 21 décembre 1998, la société Direct Price a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 902 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Hubert Grandval, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,

La présidente,

Jean-Claude Facchin

Marie-Dominique Hagelsteen
